

PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal du 18 juin 2025 (19h00)

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVRIER, Le Maire. La convocation précisant le lieu et les conditions de la réunion ordinaire a été envoyée à chaque élu le 12 juin 2025 conformément aux dispositions du C.G.C.T. (articles L.2121-10 – L.2121-11).

Étaient présents : Mme BERNARD Christine, M. BLANCKAERT Didier, M. BOSC David, M. BRUNET Élisée, M. CHEVRIER Philippe, Mme CIEPIELA Stéphanie, Mme DURAND Claudine, M. FAVAUDON Dominique, Mme GATHIER Régine, M. LOGRADO Carlos et M. MONNEREAU Patrick

Étaient absents excusés : M. MOULUN Frédéric (pouvoir à M. CHEVRIER) et M. RENARD Roger (pouvoir à M. FAVAUDON)

Nombre de conseillers en exercice : 13 Présents : 11 Votants : 13

Assistait à la réunion : Mme Angélique MARTIN, Secrétaire Générale

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Didier BLANCKAERT.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 mai 2025

- 1 FINANCES LOCALES – Réalisation d'un emprunt CTM
- 2 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron en vue des élections municipales 2026
- 3 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Demande de protection fonctionnelle d'un élu

Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 mai 2025

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	13	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	13	Voix	
Exprimés	13	Voix	
POUR	13	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

01 FINANCES LOCALES – Réalisation d'un emprunt pour la réalisation des travaux d'extension du centre technique municipal de la commune

Lors du vote du budget primitif et suite à la délibération n°01 du conseil municipal du 24 janvier 2024, il a été approuvé les travaux d'extension du centre technique municipal.

Le budget total de ce projet est de 702 382€ avec un autofinancement de 402 382€. Afin d'atteindre l'équilibre budgétaire, il y a lieu de recourir à un emprunt de 300 000€ pour financer cette opération d'investissement.

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le plan de financement suivant nécessaire à l'équilibre de l'opération,

DÉPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre & missions annexes	52 382€	Emprunt	300 000€
Travaux	650 000€	Autofinancement	402 382€
TOTAL	702 382€	TOTAL	702 382€

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée,
- **AUTORISE** Le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 300 000€ (trois cents mille euros),
- **AUTORISE** Le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'année en cours.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	13	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	13	Voix	
Exprimés	13	Voix	
POUR	13	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

02 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron en vue des élections municipales 2026

L'article L 5211-6-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précise qu'au plus tard le 31 août de l'année qui précède le renouvellement des conseils municipaux, il convient de définir le nombre et la répartition par commune des sièges d'élus communautaires de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette nouvelle répartition sera entérinée par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2025. Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026.

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorise les accords locaux de répartition des sièges, mais désormais dans un cadre plus contraint afin de satisfaire aux obligations constitutionnelles.

L'article L 5211-6-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en conséquence modifié en précise les modalités de calcul et de répartition.

La répartition se fait sur la population municipale 2025.

À défaut d'accord local, dans les communautés de communes, le nombre de sièges est déterminé par le tableau fixé par le même article et l'attribution des sièges est calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Tableau 1 : nombre de sièges admis de droit commun selon la population municipale de l'EPCI

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26

De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Une application stricte de la loi produirait le nombre d'élus communautaires réparti par communes suivant :

Tableau 2

Communes membres	Population municipale 2025	Répartition actuelle des sièges	Répartition de droit commun
		ACCORD LOCAL	2026
Saint-Pierre-d'Oléron	6 665	8	9
Le Château-d'Oléron	4 359	5	6
Saint-Georges-d'Oléron	4 052	5	6
Dolus-d'Oléron	3 187	4	4
Saint-Denis-d'Oléron	1 346	2	2
Saint-Trojan-les-Bains	1 118	2	1
Le Grand-Village-Plage	1 096	2	1
La Brée-les-Bains	695	2	1
	22518	30	30

Une répartition des sièges selon un accord local peut toutefois être définie sous réserve d'une validation par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cinq critères à respecter pour déterminer un accord local :

- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- Sous réserve du respect des critères c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Le législateur a introduit ce nouveau critère lors du vote de la loi du 9 mars 2015 afin d'apporter la garantie que la répartition établie selon un accord local permet une représentation conforme au principe d'égalité devant le suffrage.

Utilisé par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), un ratio de représentativité permet de s'assurer du respect de ce critère pour chaque commune membre :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune}}{\text{Population de la commune}} \div \frac{\text{Nombre de sièges réparti au total}}{\text{Population de la communauté}}$$

Lorsque le résultat de ce ratio est de 1 (ou 100 %), la part de siège attribuée à une commune correspond exactement à son poids démographique. De façon générale, le critère exposé ci - dessus est donc respecté lorsque le ratio donne pour chaque commune un résultat compris entre 0,8 (80 %) et 1,2 (120 %). Deux cas d'exception sont possibles :

- les communes pour lesquelles les sièges qui seraient attribués hors accord aux III et IV de l'article L. 5211-6-1 aboutiraient à obtenir un ratio situé en dehors de cet écart compris entre 80 % et 120 % ;
- les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus au III de l'article L. 5211-6-2. Dans le cadre de l'accord local, ces communes peuvent obtenir deux sièges même si cela donne un ratio de représentativité supérieur à 120 %.

Afin de trouver un équilibre de représentation au sein du conseil communautaire, entre les communes les moins peuplées et celles les plus peuplées, tout en respectant les modalités prescrites, le conseil communautaire de l'île d'Oléron propose de retenir le nombre de sièges d'élus communautaires retenu par la loi soit 30 élus et la répartition entre commune suivante :

Tableau 3 : proposition d'un accord local

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre de sièges	Nouveau ratio
Saint-Pierre d'Oléron	6665	9	8	88%
Le Château-d'Oléron	4359	6	5	89%
Saint-Georges d'Oléron	4052	6	5	101%
Dolus d'Oléron	3187	4	4	91%
Saint-Denis d'Oléron	1346	2	2	110%
Saint-Trojan les Bains	1118	1	2	112%
Le Grand-Village-Plage	1096	1	2	142%
La Brée les Bains	695	1	2	213%

Les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer avant le 31 août 2025, pour la composition du conseil communautaire avec un accord local. À défaut, c'est la répartition de droit commun qui s'appliquera. La nouvelle composition du conseil communautaire doit ensuite être fixée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025.

À noter que si aucun accord local n'est trouvé d'ici le 31 août, le Préfet appliquera la loi et le tableau 2 stricto-sensu.

Considérant la proposition d'accord local, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'un nombre de siège et d'une répartition selon le tableau n°3,
- **PREND ACTE** de l'application de cette nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires à compter du renouvellement des mandats municipaux.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	13	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	13	Voix	
Exprimés	13	Voix	
POUR	13	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

03 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Demande de protection fonctionnelle d'un élu

L'élu concerné ne pouvant prendre part au débat et au vote de la délibération, monsieur Patrick MONNEREAU sort de la salle

La commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle doit accorder sa protection dans le cas où un élu fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande au nom de la commune.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Considérant la demande de Monsieur Patrick Monnereau de bénéficier de la protection fonctionnelle, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée,
- **DIT** que la déclaration sera faite auprès de Groupama, l'assureur de la collectivité, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV	1	Voix	M. Monnereau

Questions diverses

Néant

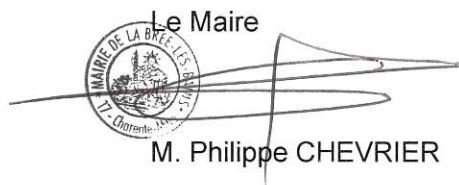
Levée de séance : 19h10

Le secrétaire de séance



M. Didier BLANCKAERT

Le Maire



M. Philippe CHEVRIER

Affiché le : 19 SEP. 2025